

Sainte-Foy, le 3 février 2005

Objet : Registre des déplacements d'une automobile
mise à la disposition d'un employé - Mesure du
budget du 30 mars 2004
N/Réf. : 04-010813

La présente donne suite à votre demande d'interprétation du
** ***** ***** concernant l'application de la mesure annoncée dans le
Budget du 30 mars 2004 relative au registre des déplacements d'une
automobile mise à la disposition d'un employé ou d'une personne à laquelle il
est lié.

D'une part, vous prétendez que le registre ne doit servir qu'à déterminer
le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile pour des fins d'affaires.

À cet égard, nous tenons à rappeler que le but de la mesure est de
donner aux employeurs un outil qui leur permettra de calculer avec plus
d'exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du
revenu des employés relativement à une automobile mise à leur disposition et
le montant des cotisations d'employeur et des taxes de vente exigibles à cet
égard. La *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit
que lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition d'un employé ou
d'une personne à laquelle il est lié, cet employé doit inclure dans le calcul de
son revenu à titre d'avantage la valeur du droit d'usage¹ de cette automobile
ainsi que la valeur de l'avantage relié à son fonctionnement². Or, en vertu de
l'article 41.0.1 de la LI, le calcul de la valeur du droit d'usage est fonction du
nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation
avec la charge ou l'emploi ou que dans le cours de ceux-ci. Par ailleurs, la
valeur du droit d'usage peut, dans certains cas, être prise en considération dans
le calcul de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile. Dans les autres
cas, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en
relation avec la charge ou l'emploi ou que dans le cours de ceux-ci doit être
directement pris en considération pour déterminer l'avantage relié au
fonctionnement de l'automobile.

¹ Articles 41, 41.0.1 et 41.0.2 de la LI.

² Articles 41.1.1 et 41.1.2 de la LI.

Par conséquent, il est correct de prétendre que la mesure annoncée dans le budget du 30 mars 2004 a pour but, notamment, de faciliter la détermination du nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins personnelles.

Ainsi, nous ne pouvons considérer acceptable, aux fins de l'application de la mesure, l'utilisation du document que vous appelez « fiche d'utilisation » sur lequel seul le nombre de kilomètres parcourus pour des fins d'affaires est indiqué. Toutefois, nous tenons à vous préciser que Revenu Québec a assoupli l'application de la mesure de manière à considérer acceptable une approche selon laquelle la distance parcourue par l'automobile à des fins personnelles est inscrite sur le registre sur une base hebdomadaire, voire, au plus, mensuelle. Le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins d'affaires doit demeurer, quant à lui, inscrit sur le registre sur une base quotidienne.

D'autre part, vous prétendez qu'il n'est pas opportun pour un employé de tenir un registre dans une situation où il ne résulte pour lui aucun avantage relié au fonctionnement d'une automobile que son employeur met à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation au motif que le registre sert également au calcul de la valeur du droit d'usage.

Finalement, vous vous questionnez quant à la responsabilité de l'employeur dans l'application de cette mesure. À cet égard, nous vous confirmons que cette mesure n'a pas pour conséquence d'imposer quelque fardeau à l'employeur mais plutôt de lui donner un outil additionnel pour remplir avec plus d'exactitude ses obligations fiscales. Ainsi, bien que ce soit l'obligation de l'employé de tenir le registre et de le remettre à son employeur, ce dernier employeur devra, sur demande, le remettre aux autorités fiscales dans la mesure où il lui aura été remis par l'employé. Dans l'éventualité où il n'aurait pas remis le registre à son employeur, un employé encourrait la pénalité prévue par la mesure et Revenu Québec ne pourrait tenir rigueur à son employeur de ne pas être en mesure de lui remettre le registre.

Espérant que la présente saura vous être utile, nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.